

L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS-SAISIS FACE AUX SAISIES JUDICIAIRES PRATIQUÉES SUR LES COMPTES DE RÈGLEMENT EN DROIT INTERNE ET SOUS L'ÈRE DU DROIT OHADA

Par

Maître Abed KAYEMBE NGOY

Apprenant en Droit/Université de Kinshasa

Avocat d'affaires inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Kinshasa/Matete

Expert en droit bancaire, OHADA et recouvrement

Membre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Franco-congolaise

RÉSUMÉ

Le législateur congolais a expressément protégé le système financier congolais contre les entraves répétitives des saisissants judiciaires de mauvaise foi qui jadis, en dépit des instructions de la Banque centrale du Congo sur l'insaisissabilité des comptes des banques commerciales ouverts en ses livres, y passaient outre pour se fonder sur une prétendue inopposabilité desdites instructions à leur égard et pire, obtenaient des juges congolais la condamnation de l'autorité monétaire et régulatrice, la Banque centrale du Congo, aux causes de la saisie. C'est ainsi qu'au travers de cette contribution, nous entendons répondre aux préoccupations des justiciables et des professionnels de droit en rapport avec l'objet d'étude ainsi libellé.

Il est évident que cette thématique est à la fois d'actualité car controversée du côté aussi bien des juristes d'entreprise, des doctrinaires que des usagers et praticiens de droit (Magistrats, Avocats, Huissiers de Justice, Greffiers etc.) dans leurs prises de position respectives.

Mots-clés : *Responsabilité, tiers-saisis, saisies judiciaires, comptes de règlement, droit Ohada*

ABSTRACT

The Congolese legislator has expressly protected the Congolese financial system against the repetitive hindrances of judicial seizers in bad faith who, in the past, despite the instructions of the Central Bank of Congo on the unseizability of commercial bank accounts opened in its books, disregarded it for relying on an alleged unenforceability of said instructions in their regard and worse, obtained from Congolese judges the condemnation of the monetary and regulatory authority, the Central Bank of Congo, to the causes of the seizure. Thus, through this contribution, we intend to respond to the concerns of litigants and legal professionals in relation to the object of study thus worded.

It is obvious that this theme is both topical because it is controversial on the side of corporate lawyers, doctrinaires as well as users and legal practitioners (Magistrates, Lawyers, Bailiffs, Registrars etc.) in their decisions of respective positions.

Keywords: *Liability, garnishees, judicial seizures, settlement accounts, Ohada law*

INTRODUCTION

Nous entendons, au travers de cet article scientifique et/ou analyse juridique, répondre aux préoccupations des justiciables, des citoyens lambda, des praticiens et/ou usagers de droit sur la thématique a quo.

En effet, point n'est besoin de rappeler que cette thématique est à la fois d'actualité et brûlante, car elle divise aussi bien les juristes d'entreprise, les doctrinaires ou savants de droit que les usagers et praticiens de droit (Magistrats, Avocats, Huissiers de Justice, Greffiers etc.) dans leurs prises de position respectives.

C'est pourquoi, il nous a paru judicieux, à l'aune du dixième anniversaire d'adhésion de la RDC dans l'espace OHADA, d'y réserver une recherche approfondie, afin de mettre à contribution notre modeste expérience de banquier (2009-20014) et de praticien actif du droit OHADA, **à l'harmonisation des vues sur ledit sujet**, mais aussi et surtout, **de contribuer à l'uniformisation de la jurisprudence congolaise** devant les juridictions présidentielles de l'ordre judiciaire sur l'insaisissabilité des comptes de règlement.¹

Pour parvenir à cette fin, l'auteur a recouru entre autres, aux méthodes² analytique, documentaire, comparative, déductive et inductive.

¹ La compétence des juridiction présidentielles de l'ordre judiciaire découlent des dispositions combinés de l'article 49 de l'AUPSVE, articles 6 et 112 et suivants de la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 17 de la loi n°002-2001 de la loi du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, articles 21 à 23 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

² Les connaissances scientifiques couvrent plusieurs domaines du savoir et sont acquises grâce à l'utilisation des méthodes (P.RONGERE, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971, p.18.). Aussi, certains définissent les méthodes comme un dispositif spécifique de recueil ou d'analyse des informations, destiné à tester des hypothèses de recherche (R. QUIVY et L.V. CAMPENHOUDI, *Manuel de recherche en science sociales*, 5^{ème} édition, entièrement revue et augmentée, Paris, DUNOD, 2017, p.166.). Les lecteurs peuvent lire utilement les auteurs MULUMBATI NGASHA, *Manuel de sociologie générale*, Lubumbashi, Africa, 1980 ; L. AMYOTTE, *Méthodes quantitatives. Applications à la recherche en sciences humaines*, Montréal, Editions du Renouveau Pédagogique, 1996 ; Paul N'DA, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel*, et son article, Paris, L'Harmattan, 2015 ; J.-L. LOUBET Del BAYLE, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris – Montréal, L'Harmattan, 2000.

En outre, la présente réflexion a été répartie comme suit : la définition des concepts clés **(I)**, le fondement juridique de l'insaisissabilité des comptes de règlement ou comptes séquestres **(II)**, l'étendue de cette insaisissabilité **(III)**, la responsabilité respective des intervenants judiciaires **(IV)** les courants protagonistes sur la thématique a quo **(V)**, la position juridique de l'auteur **(VI)**.

Cela étant précisé, nous analysons dans les lignes qui suivent les concepts clés devant nous permettre de mieux cerner le problème juridique qui se pose dans ce cas précis.

I. DE LA DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

Dans le cadre de la présente réflexion, il a été retenu les concepts clés suivants : le tiers-saisi **(A)**, La responsabilité **(B)**, la saisie-judiciaire **(C)**, les comptes de règlement **(D)** et l'insaisissabilité **(E)**.

A. Le tiers-saisi

Le tiers-saisi, suivant l'arrêt de principe n°025/2014 du 13 mars 2014 de la CCJA, est défini comme étant *la personne qui détient des sommes d'argent appartenant au débiteur saisi en vertu du pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui*³.

Cependant, les dispositions de cette définition jurisprudentielle de tiers-saisi ne peuvent, par conséquent, être appliquées *lorsque la personne qui a fait la déclaration n'a pas la qualité de tiers-saisi et ce, même si l'inexactitude de la déclaration est établie*⁴.

De même, n'a pas violé les dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE⁵, le tiers-saisi qui déclare tardivement, sur le champ ou dans le délai légal imparti, n'avoir pas de relations d'affaires avec le débiteur poursuivi⁶.

³ Arrêt de principe n°025/2014 du 13 mars 2014 de la 3^{ème} Chambre de la CCJA, Affaire Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit dit Bicec c/ M.Deffo, inédit, cité dans le code vert, Paris, Juriscope, 2018, p. 1052, commentaire jurisprudentiel au bas de l'article 156 de l'AUPSRVE.

⁴ Arrêt de principe n°09/2005 du 27 janvier 2005, Sté Afrocom-CI c/ Citibank, ohadata J-05-191, cité code vert OHADA, p. 1052, commentaire jurisprudentiel au bas de l'article 156 de l'AUPSRVE.

⁵ Acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, publié au JO OHADA n°6 du 1^{er} Juin 1998 et entré vigueur le 10 juillet 1998 in OHADA, code vert, Paris, Juriscope, 2018.

⁶ CCJA, Arrêt n°076/2012 du 29 novembre 2012, société générale de banques en Côte d'Ivoire c/E.P.B. Foua-Bi : inédit. Ohada, Code vert, Paris, Juriscope, 2018, p.1054. Commentaire jurisprudentiel au bas de l'article 156 de l'AUPSRVE.

B. La responsabilité

Pour le docteur Gérard CORNU, la Responsabilité s'entend de l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc.⁷

Surabondamment à ceci, le Professeur ordinaire KALONGO MBIKAYI soutient que la responsabilité s'entend selon le cas d'une violation par un débiteur d'une obligation née d'un contrat et qui a sa source dans l'article 45 CCCLIII et d'une violation à la règle de droit (*loi, règlement ou autres*) par un récalcitrant, laquelle violation a causé à autrui un préjudice soit intentionnel soit par négligence et qui a sa source des articles 258 et suivants.⁸

C'est que suivant la logique doctrinale du même professeur KALONGO MBIKAYI, il y a deux sortes de responsabilité, à savoir, la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou civile⁹. Ces deux notions de responsabilité diffèrent quant à leur fondement juridique, mécanisme de preuve, et la réunion des éléments constitutifs.¹⁰

Cette définition doctrinale de la responsabilité est plus civiliste que répressive ou administrative.

Et, dans le cadre de la présente analyse, nous allons utiliser la définition doctrinale civiliste de la responsabilité.

C. La saisie judiciaire

Pour le docteur Gérard CORNU, la saisie judiciaire s'entend de la mise d'un bien sous la main de la justice (plus généralement sous le contrôle d'une autorité), dans l'intérêt public ou dans l'intérêt privé légitime, afin *d'empêcher le débiteur saisi d'en disposer, de le soustraire ou de le déplacer*. C'est cette finalité qui la distingue d'avec les notions auxiliaires (scellé, séquestre etc.)¹¹

Le même docteur définit la saisie-attribution comme une voie de droit, moyen d'action offert par la loi au créancier sur les biens du débiteur afin d'assurer la conservation du bien saisi et le cas échéant, sa réalisation.¹²

⁷ Gérard Cornu, et H. ASSOCIATION CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 4^e édition mise à jour, Paris, Quadrige PUF, 2018, p. 789.

⁸ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Tome 1 Les Obligations*, préface du Professeur MUKADI BONYI, éditions universitaires africaines, S.d., pp, 275 et s.

⁹ Idem.

¹⁰ Lire KALONGO MBIKAYI, *Op.cit.*, Editions Universitaires africaines, S.d., pour approfondir davantage sur les questions.

¹¹ Gérard CORNU et H. Association Capitant, *Op.cit.*, p. 808.

¹² Idem.

Au regard du droit OHADA en vigueur, les différentes sortes de saisie-judiciaire sont : la saisie-conservatoire¹³, la saisie-attribution¹⁴, la saisie-rémunération¹⁵, la saisie-appréhension¹⁶ ou la saisie-brandon, la saisie-immobilière¹⁷, etc.

D. Les comptes de règlement

Par compte de règlement : il faut entendre tout compte ouvert auprès d'un agent de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et des titres ainsi que le règlement de transactions entre participants d'un système¹⁸.

Cette définition du compte de règlement nécessite de préciser le contenu de deux autres concepts sus-évoqués, à savoir, l'agent de règlement et le participant au système de règlement.

Par agent de règlement : il faut entendre l'institution qui met à la disposition des participants aux systèmes de paiement ou de règlement des titres, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ce système sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement¹⁹.

Par participant au système : il faut entendre ce qui est partie à un accord établissant un système de paiement ou de règlement des titres, incluant son opérateur, et chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.²⁰

Enfin, **par système de règlement** : il faut entendre le système permettant de transférer des fonds régis par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement des opérations de paiement.

Ces quelques concepts ayant été explicités ci-haut pour la bonne compréhension de la thématique a quo, dans les lignes qui suivent, on parlera de l'insaisissabilité.

¹³ A lire à cet effet, les articles 54 et suivants de l'AUPSRVE.

¹⁴ A lire à cet effet, les articles 153 et suivants de l'AUPSRVE.

¹⁵ A lire à cet effet, les articles 173 et suivants de l'AUPSRVE.

¹⁶ A lire à cet effet, les articles 147 et suivants de l'AUPSRVE.

¹⁷ A lire à cet effet, les articles 246 et suivants de l'AUPSRVE.

¹⁸ Article 3 point 9 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlements-titres in J.O. RDC, numéro spécial, col. 53 du 23 juillet 2018.

¹⁹ Article 3 point 1 de la loi du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlements-titres.

²⁰ Article 3 point 28 de la loi du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlements-titres.

E. L'insaisissabilité

Par insaisissabilité : il faut entendre la protection spéciale découlant de la loi qui met en tout ou partie certains biens d'une personne hors d'atteinte de ses créanciers, en interdisant que ces biens soient l'objet d'une saisie, dans les limites et sous les exceptions déterminées par la loi²¹.

L'insaisissabilité est le caractère de ce qui ne peut être saisi, c'est-à-dire mis sous la main de Justice, dans l'intérêt d'un particulier, de sa famille ou de l'ordre public.²²

En outre, la règle de l'insaisissabilité s'applique sur l'ensemble des biens appartenant à des personnes publiques.

En effet, les biens des personnes publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune voie d'exécution forcée relevant du droit privé ni du droit public, telle la saisie-arrêt, la saisie-exécution ou la saisie-immobilière qui peuvent frapper les biens des particuliers au terme d'une décision de justice ni encore de saisie-fiscale.²³

Cette notion juridique d'insaisissabilité plaide par elle-même, de circonscrire les concepts qui lui sont voisins, à savoir, l'indisponibilité, l'immunité de juridiction, l'immunité de poursuite et l'immunité d'exécution.

Par indisponibilité : il faut entendre la qualité d'un bien ou d'un droit qui ne peut être l'objet d'aucun acte de disposition (*aliénation ou constitution d'hypothèque, etc.*). Cela renvoie pratiquement, quelques fois l'imprescriptibilité, l'incessibilité et l'intransmissibilité.²⁴ C'est la position soutenue également par Télesphore MUHINDO MALONGA qui pense que l'indisponibilité du domaine public signifie que les biens qui en font partie sont à la fois, inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.²⁵

Par immunité : il faut entendre l'exception prévue par la loi, interdisant la condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation répréhensible²⁶ bien déterminée.

Toujours en droit processuel, soutiennent Emmanuel-Janvier LUZOLO Bambi et Nicolas-Abel BAYONA que, l'immunité est une cause définitive d'impunité ; elle rend impossible toute poursuite d'un individu devant les juridictions d'instruction et de jugement.²⁷

²¹ A lire à cet effet, Gérard CORNU et H. ASSOCIATION CAPITANT, *Op. cit.*, p. 474.

²² S. GUINCHARD (Sous dir.), *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, Paris, Dalloz, 2017, p.1139.

²³ Télesphore MUHINDO MALONGA, *Droit administratif et institutions administratives*, Collection « Horizons des sciences sociales », Butembo, P.U.G. – CRIG, 2010, p.235.

²⁴ Gérard Cornu, et H. ASSOCIATION CAPITANT, *Op.cit.*, 2018, p. 464.

²⁵ Télesphore MUHINDO MALONGA, *Op. cit.*, p.234.

²⁶ Gabriel KILALA Pene-AMUNA, *Immunités et privilèges en droit positif*, Kinshasa, Ed. AMUNA, 2010, p.2.

²⁷ F. KABANGE NUMBI, « Exercice de l'action publique dans le système judiciaire », in *Mercuriales du Procureur Général de la République*, rentrée judiciaire 2010, inédit. Cité par E.-J LUZOLO BAMBI et N.-A. BAYONA Ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.91.

Par immunité de juridiction : il faut entendre l'interdiction légale à déférer en justice, une personne bénéficiaire d'une protection judiciaire et/ou de connaître de la légalité d'un acte pour certains mobiles, notamment politique, diplomatique ou international.

Par immunité de poursuite ou immunité judiciaire : il faut entendre l'interdiction légale à ouvrir un dossier judiciaire contre une personne bénéficiaire d'une protection légale.

En effet, l'immunité est la cause légale d'impunité d'une personne bénéficiaire de cette dérogation de la loi.

Par immunité d'exécution : il faut entendre l'interdiction légale à recouvrer contre les personnes bénéficiaires.

Pour le docteur Jean-Marcel MULENDA KIPOKE affirme qu'en RDC, une large immunité d'exécution est reconnue à l'Etat et ses démembrements. Le principe est que les personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet des mesures d'exécution forcée de droit commun applicables aux particuliers.²⁸

En effet, le privilège de l'immunité d'exécution interdit l'usage, à l'encontre des personnes publiques, non seulement de toute mesure de contrainte pouvant les amener à exécuter sans leur consentement les obligations auxquelles elles sont assujetties, mais aussi de tous moyens de pression, de tous procédés d'intimidation qui, sans constituer véritablement des voies d'exécution forcée, ont cependant pour objectif immédiat de pousser les débiteurs publics à s'acquitter de leurs dettes.²⁹

Par ailleurs, en droit international, elle désigne un privilège qui protège les Etats étrangers et les organismes internationaux qui en sont l'émanation directe contre toutes mesures conservatoires ou d'exécution forcée portant sur leurs biens.³⁰

Ce premier point ayant été suffisamment abordé, dans les lignes qui suivent, nous allons analyser le fondement juridique de l'insaisissabilité.

²⁸ Jean-Marcel MULENDA KIPOKE, *La protection des créanciers des pouvoirs et organismes publics face au privilège de l'immunité d'exécution : étude du droit congolais et des systèmes juridiques belge et français*, Thèse de doctorat en droit, Université Catholique de Louvain, Département de Droit public, Volume I, année académique 2019-2010, p.25.

²⁹ Idem, p.118.

³⁰ S. GUINCHARD (Sous dir.), *Op. cit.*, p.1089.

II. DU FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INSAISSABILITÉ DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Il sied de noter sur ce point que la question de l'insaisissabilité des comptes de règlement ou comptes séquestres a été renvoyé expressément par le législateur communautaire OHADA au droit national des Etats parties, tel qu'il en ressort des dispositions de l'article 51 de l'AUPSRVE disposant : « *Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties.* ».

Avant de donner les dispositions spécifiques consacrant l'insaisissabilité des comptes de règlement, il y a lieu de donner, en lumineaire, les quelques textes juridiques qui consacrent, selon le cas, l'insaisissabilité, l'indisponibilité, l'immunité de juridiction, l'immunité de poursuite et l'immunité d'exécution en droit positif congolais.

Sans la prétention d'avoir répertorié par le présent article, tous les textes juridiques consacrant selon le cas l'insaisissabilité, l'indisponibilité, l'immunité de juridiction, l'immunité de poursuite et l'immunité d'exécution dans l'arsenal juridique congolais, nous en citons, de façon illustrative, entre autres, les dispositions des articles 217 du Code de Procédure Civile et suivants, des articles 109 et suivants du Code du Travail, la convention de Vienne du 18 Avril 1961 ratifiée par la RDC, la Charte des Nations Unies ratifiée par la RDC, la Charte de l'Union Africaine ratifiée par la RDC, la Communauté des pays des Grands Lacs (CPGL) ratifiée par la RDC, la SADC ratifiée par la RDC, les dispositions statutaires de la Banque de développement des pays de grands Lacs (BDEGL) dont la RDC est l'actionnaire de premier rang et l'Etat de siège, la circulaire réglementaire n°015 du 24 septembre 2016 du Ministre de la Justice et garde des Sceaux relative à l'interdiction de recourir à la procédure d'exécution forcée contre les personnes morales bénéficiaires de l'immunité d'exécution listant les biens et droits insaisissables, pour ne citer que ceux-ci.

S'agissant de l'insaisissabilité proprement dite, parlant des comptes de règlement a quo, ils tirent leur fondement juridique dans l'Instruction n°24 de la BCC³¹ relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, spécialement en son article 18 et les dispositions pertinentes des articles 12 et 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement des titres.

Pour le besoin de concision, nous nous limiterons à indiquer les textes juridiques sous-tendant notre affirmation ci-haut.

³¹ La loi-organique du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

2.1. Les textes juridiques en droit OHADA

- Article 10 du Traité OHADA et Articles 30, 38 alinéas 1 et 2 ; 50, 51, 153, 154, 155 et 156, 336 de l'AUPSRVE.
- Article 916 alinéa 1^{er} de l'AUSCGIE³² ;

2.2. Les textes juridiques en droit interne

- Article 215 et 217 de la Constitution de la RDC³³ ;
- Article 28 alinéa 1^{er} de la Constitution de la RDC ;
- Article 127 du Code de Procédure Civile ;
- Articles 111 et suivants du Code de Travail en vigueur ;
- Articles 1^{er}, 2, 3 points 1, 9, 15, 19, 25 et 28, et articles 12 et 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux système de paiement et de règlement des titres ;
- La loi n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 3 et suivants ;
- La loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;
- L'instruction n°10 BCC relative au coefficient de réserve obligatoire et spécialement en son article 2 portant l'indisponibilité de la réserve obligatoire des avoirs en monnaie nationale des banques commerciales agréées ouverts en les livres de la Banque Centrale du Congo ;
- L'Instruction n°24 de la BCC relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, spécialement en son article 18 ;
- La Circulaire n°015 du 24 septembre 2016 relative à l'interdiction de recourir à la procédure d'exécution forcée contre les personnes morales bénéficiaires de l'immunité d'exécution.

III. DE L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DU TIERS-SAISI FACE À LA SAISIE JUDICIAIRE SUR LES COMPTES DE REGLEMENT

L'étendue de la responsabilité du tiers-saisi face aux saisies judiciaires pratiquées entre ses mains, s'apprécie par rapport aux dispositions communes de l'article 38 alinéas 1 et 2 disposant : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.* »

³² Acte Uniforme du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique, publié au JO OHADA n° spécial du 4 février 2014, entré en vigueur le 5 mai 2014, in Ohada, Traité et actes uniformes commentés et annotés, code vert, Paris, Juriscope, 2018.

³³ Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 in *J.O.R.D.C.*, 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011.

Il ressort de cette disposition communautaire, impérative et d'ordre public, que le tiers-saisi n'apporte son concours que *lorsqu'il est requis dans les cas prévus par la loi*.

A contrario, lorsqu'il est requis en marge de la loi, il est automatiquement libéré de l'obligation de collaboration ou de celle de concourir prévue à l'article 38 de l'AUPSRVE précité.

S'agissant de ce devoir de collaboration du tiers-saisi, il s'agit précisément de deux obligations, à savoir, tout d'abord d'une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire il ne peut pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation de la créance. Il doit en quelque sorte s'abstenir de tout acte de nature à empêcher les opérations.

Il assume aussi une obligation de faire : il est tenu d'apporter son concours aux procédures d'exécution lorsqu'il est légalement requis. On peut voir dans cette disposition une application particulière en matière de voies d'exécution du principe général selon lequel chacun est tenu d'apporter son concours pour la manifestation de la vérité.

Le manquement à l'une de ces obligations expose le tiers à la condamnation au paiement des dommages et intérêts.

Il y a une sanction spécifique encourue par le tiers entre les mains de qui est pratiquée une saisie. Cette sanction est prévue à l'article 38 in fine de l'AUPSRVE. En effet, le tiers saisi peut, dans certains cas, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf s'il exerce un recours contre le débiteur.

S'agissant de l'assiette des saisies judiciaires proprement parlant, elle trouve son fondement juridique dans les dispositions d'ordre général de l'article 50 de l'AUPSRVE disposant : « *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie* ».

Cette disposition prévoit à la fois le principe de base de l'assiette de la saisie-judiciaire, à savoir, *tous les biens appartenant au débiteur qui sont dans le commerce juridique alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* mais, à la fois, l'exception ou dérogation à ladite saisie judiciaire, en l'occurrence, *les biens déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie échappe à la saisie-attribution* car, étant hors commerce.

Que dans ces mêmes ordres d'idées, l'article 51 de l'AUPSRVE a renvoyé expressément au droit interne de chaque Etat, la charge de définir la liste des avoirs ou biens insaisissables.

De ce qui précède, il se dégage de la combinaison judicieuse de ces trois articles 38, 50 et 51 de l'AUPSRVE précités, les affirmations juridiques suivantes :

- *La nature juridique des avoirs ou biens saisissables ou insaisissables est définie par le droit interne de chaque Etat partie ;*
- *La saisie-judiciaire ne peut porter qu'uniquement sur les avoirs saisissables, étant entendu que les biens insaisissables échappent de droit à toute saisie judiciaire, ce, de la volonté expresse du législateur communautaire OHADA ; il s'ensuit que la saisie-judiciaire fut-elle saisie conservatoire ou attributive ne peut porter que sur les avoirs ou biens saisissables, c'est-à-dire des biens qui sont dans le commerce ;*
- *Les tiers saisis ne peuvent être tenus de déclarer sur les avoirs ou biens déclarés insaisissables par le droit interne de chaque Etat partie, c'est-à-dire sur les biens hors commerce. Autrement dit, les tiers saisis ne peuvent nullement concourir lorsqu'ils sont requis dans l'illégalité ou l'illicéité d'apporter leur aide aux Huissiers de Justice de violer la loi en vigueur.*

C'est du reste dans ce sens que le Constituant congolais a prévu à l'article 28 de la Constitution de la RDC : « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.* ».

C'est que, face à un ordre illégal, tout sujet de droit (personne morale ou physique) a l'obligation citoyenne de ne pas faire, en l'occurrence, de ne pas exécuter.

Au regard de ce qui est affirmé ci-haut, le tiers-saisi face à une saisie judiciaire sur les comptes de règlement qui, du vœu du législateur congolais³⁴, ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ou de blocage par un tiers, à l'exception, de l'agent de règlement pré-qualifié ci-haut ; doit se refuser de concourir à un ordre manifestement illégal.

Concrètement, il doit faire sa déclaration en ces termes : « *Au regard des articles 38, 156 de l'AUSPRVE, je ne suis pas tiers-saisi mais aussi, au regard des articles 50,51 de l'AUPSRVE et articles 12 et 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 précitée, le compte de règlement ne peut faire l'objet de mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ni de blocage.* »

Pour une bonne appréhension par tous, des notions juridiques évoquées ci-haut par le législateur congolais sur l'insaisissabilité des comptes de règlement, l'auteur met en lumière les concepts ci-dessous :

Par mesure d'exécution forcée, il faut entendre la sanction tendant à obtenir au besoin de la contrainte l'accomplissement d'une obligation.³⁵ Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.³⁶

³⁴ Articles 12 et 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement, publié au journal officiel de la RDC, 59^{ème} année, Première partie, Numéro spécial, Kinshasa, le 23 juillet 2018.

³⁵ Gerard Cornu, *Op.Cit.*, p. 370.

³⁶ S. GUINCHARD (Sous dir.), *Op.cit.*, p.1134.

Par séquestre, il faut entendre toute personne désignée par la justice ou par des particuliers pour assurer la conservation d'un bien qui est l'objet d'un procès ou d'une voie d'exécution.³⁷

Par saisie, il faut entendre la mise d'un bien sous la main de la justice, en particulier et de l'autorité publique, en général tendant à empêcher le propriétaire dudit bien.

Aussi, elle s'appréhende comme une voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous-main de la Justice les biens de son débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, ainsi que les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive, en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix.³⁸

Par blocage, il faut entendre l'action de bloquer³⁹ et le verbe bloquer s'entend lui-même dans le jargon bancaire comme le gel des avoirs ou du compte.

De ce qui précède, l'on peut affirmer avec véhémence que, l'insaisissabilité des comptes de règlement s'entend de l'interdiction légale par tout tiers au système de règlement ou créancier poursuivant, hormis l'agent de règlement prédéfini par la loi en la matière⁴⁰, de mettre la main par voie judiciaire sur lesdits comptes.

IV. LES COURANTS PROTAGONISTES SUR LA THEMATIQUE A QUO

Sur cette thématique de l'insaisissabilité des comptes de règlement, il se dégage deux principaux courants : le courant du rôle passif des tiers-saisis face aux saisies judiciaires pratiquées sur les comptes de règlement et celui du rôle actif de ces derniers.

Le premier courant des penseurs soutient que les tiers-saisis face à la saisie judiciaire pratiquée sur les comptes de règlement ou les avoirs y logés se doivent d'être passifs, c'est-à-dire obtempérer aux exigences des obligations de déclaration du montant des sommes saisies, de la nature des comptes ou des avoirs saisies, de cantonner lesdites sommes saisies, bref, de ne pas s'opposer audit recouvrement forcé.

Toujours pour ce même courant, les tiers-saisis ne doivent se comporter en héros de cinéma pour se mêler des litiges qui opposent exclusivement les créanciers poursuivants et les débiteurs poursuivis ni se comporter en arbitre ou juge, pour trancher le litige entre les parties, en distribuant le carton de la

³⁷ S. GUINCHARD (Sous dir.), *Op.cit.*, p. 1889.

³⁸ *Ibidem*, p. 1845.

³⁹ Le Petit Larousse illustré 2011, Paris, p. 121.

⁴⁰ Article 12 de la loi n18/019 du 09 juillet 2018 précitée.

légalité ou d'illégalité d'une telle saisie-judiciaire aux uns ou aux autres, ce, sous peine, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 38 in fine de l'AUPSRVE, d'être condamnés aux causes de la saisie et aux dommages & intérêts.

Le deuxième courant des penseurs, quant à lui, soutient que les tiers-saisis et spécialement les agents de règlement ne doivent pas concourir aux mesures d'exécution, de séquestre, de saisie, ni de blocage sur le compte de règlement ouvert en les livres tel qu'il en ressort de l'économie des articles 12 et 73 de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 pré-rappelée.

En appui de leur argument, ce courant avance entre autres, les dispositions de l'article 38 alinéas 1 et 2 de l'AUPSRVE mettant en phase le concours des tiers-saisis dans la limite d'une réquisition dans les cas légaux et non illégaux, les dispositions de l'article 50 de l'AUPSRVE précisant que les biens insaisissables échappent à la saisie-judiciaire et celles de l'article 51 de l'AUPSRVE renvoyant expressément au droit interne de chaque Etat-partie afin de déterminer la liste des biens insaisissables.

En sus, ledit courant conclut en soutenant que le tiers-saisi étant un citoyen (*personne ayant des droits et des obligations au sein d'une société donnée*), il ne peut donner son concours à la violation de la loi ou à l'exécution d'un ordre manifestement illégal.

En définitive, ce deuxième courant des penseurs évoque l'article 28 alinéa 1^{er} de la Constitution de la RDC en vigueur qui libère tout sujet de droit (*personne morale ou physique*) d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Quant à la position doctrinale de l'auteur sur la question débattue par ces courants, nous y reviendrons dans le sixième point ci-dessous.

V. DE LA RESPONSABILITE RESPECTIVE DES INTERVENANTS JUDICIAIRES FACE A LA SAISIE-JUDICIAIRE SUR LES COMPTES DE REGLEMENT

Sous ce point, nous allons analyser succinctement la responsabilité des intervenants judiciaires par rapport à la pratique récurrente des saisies judiciaires sur les comptes de règlement.

Avant de s'appesantir sur la responsabilité de chaque intervenant judiciaire, s'il y a lieu, d'entrée de jeu, de préciser la *ratio legis* du caractère insaisissable des comptes de règlement.

En effet, l'exposé des motifs de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement des titres est plus que *disere* sur la raison d'être de l'insaisissabilité des comptes de règlement ouverts auprès de l'agent de règlement.

Pour rappel, le législateur congolais par la loi pré-rappelée a voulu de manière expresse protéger le système financier congolais contre les entraves répétitives des saisissants judiciaires de mauvaise foi qui jadis, en dépit des instructions de la BCC sur l'insaisissabilité des comptes des banques commerciales ouverts en ses livres, y passaient outre pour prétendue inopposabilité desdites instructions à leur égard et pire, obtenaient des juges congolais la condamnation de l'autorité monétaire et régulatrice, la Banque centrale du Congo, aux causes de la saisie.

De même les autres banques commerciales qui détenaient également les fonds des consœurs banques pour le règlement des titres et paiement se voyaient injustement contraintes au paiement des sommes saisies et/ou condamnées aux causes de la saisie.

C'est pourquoi, face à cet état critique des pratiques judiciaires nuisibles au secteur financier en général et au système de paiement et de règlement des titres, il était judicieux pour le législateur congolais de légiférer en la matière et surtout, d'assurer l'opposabilité de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 pré-rappelée par sa publication au journal officiel de la RDC.⁴¹

Malgré cette avancée législative, dans la pratique judiciaire congolaise, les intervenants judiciaires peinent à s'y conformer au profit de leurs intérêts personnels et égocentriques, ce, au grand risque d'effondrement financier et de l'économie nationale.

D'où l'intérêt du présent article visant à responsabiliser chaque acteur judiciaire sur la thématique a quo.

Par ordre utile d'interventions, le premier rappel à la conformité à la loi relative aux systèmes de règlement de paiement et de règlements-titres est adressé aux huissiers de justice ou l'agent d'exécution, officiers ministériels qui déclenchent les mesures d'exécution forcée, à savoir, les saisies judiciaires.

Par cette publication, vous êtes invités dans le strict respect de la loi a quo, de ne pas pratiquer les saisies judiciaires sur les comptes de règlement, parce que déclarés par la loi nationale de la RDC, insaisissables, ce, conformément aux articles 50, 51 de l'AUPSRVE et articles 12 et 73 de la n°18/019 du 09 juillet 2018 pré-rappelée.

Faute d'y satisfaire, cette catégorie d'intervenants s'expose aux éventuelles poursuites disciplinaires, civiles et pénales. *Vous êtes donc avisés.*

La deuxième catégorie d'intervenants est constituée des Avocats-conseils ou défenseurs judiciaires qui, en qualité d'assermentés sont appelés à respecter la Constitution et la loi, ce, quels que soient les intérêts pécuniaires poursuivis au

⁴¹ Journal officiel de la RDC, 59^{ème}, Première partie, Numéro spécial, Kinshasa le 23 juillet 2018, pp. 53 à 104.

titre de recouvrement des créances et corrélativement, au titre d'honoraires y découlant.

C'est que cette catégorie d'intervenants judiciaires doit, de par son statut d'assermenté, privilégier l'intérêt général économique et financier congolais sur les intérêts personnels, ce, pour favoriser un climat sécurisant et attractif des investissements et par ricochet, le développement durable pour tous.

La non-observance de la loi relative aux systèmes de paiement et de règlements-titres par cette catégorie d'intervenants, exposent ceux-ci aux éventuelles poursuites disciplinaires, civiles et répressives. *Vous êtes également avisés !*

La troisième catégorie d'intervenants est constituée des tiers-saisis et spécialement des agents de règlement qui sont des personnes qui détiennent en leurs livres les comptes de règlement, en leur qualité respective de la Banque Centrale du Congo (Autorité monétaire et régulatrice) ou d'Etablissements de Crédit.

À ce titre, cette catégorie d'intervenants est tenue à se conformer aux prescrits des articles 12 et 73, de l'article 18 de l'instruction n° 24 de la BCC, sous peine, selon le cas, des poursuites administratives ou disciplinaires, civiles et répressives.

Enfin, la quatrième catégorie d'intervenants judiciaires est constituée des Magistrats (Juges ou ministères publics) congolais qui sont des agents de l'Etat assermentés et présumés avoir une parfaite connaissance de la loi. C'est que pour cette catégorie d'intervenants judiciaires la violation de la loi relative au système de paiement et de règlement des titres est une circonstance aggravante dans leur chef.

Autrement dit, si les huissiers de justice, les avocats, les saisissants poursuivants et les agents de règlement peuvent faillir par l'inobservance de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative au système de paiement et de règlement-titres, sans retenir dans leur chef cette circonstance aggravante de présomption de connaissance de la loi, pour cette catégorie d'intervenants, il n'en est pas le cas, car les juges et magistrats du parquet sont le rempart de la loi et de la société congolaise pour sanctionner toutes ces violations par la mainlevée judiciaire.

C'est pourquoi, à juste titre, l'officier du ministère public est appelé l'organe de la loi et le juge l'exécutant de la loi.

Nous espérons vivement que par la présente réflexion chacun des acteurs judiciaires aura pris la mesure de sa responsabilité pour la sauvegarde du système financier et partant, de l'essor de la RDC.

Soyez-en remerciés du bon usage du présent article dans vos domaines d'intervention respectifs.

VI. LA POSITION DOCTRINALE DE L'AUTEUR

Au regard des interventions des deux courants protagonistes sur le rôle passif ou actif des tiers-saisis face à la saisie-judiciaire pratiquée sur les comptes de règlement, l'auteur donnera dans les lignes qui suivent sa position doctrinale sur ladite thématique.

En effet, l'auteur rappelle qu'en RDC, la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement des titres, spécialement en son article 12, a disposé : « *Le compte de règlement de même que tout transfert de fonds à porter à un tel compte de règlement ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ou de blocage par un participant ou un tiers autre que l'opérateur ou l'agent de règlement du système* ».

Aussi, l'article 73 *in fine* de la même Loi du 09 juillet 2018 pré-rappelée dispose en substance : « *Les fonds en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre exécution forcée* » ;

Que surabondamment, l'article 18 *in fine* de l'Instruction n°24 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique : « *Les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique constituent le gage exclusif des porteurs. Ils sont soumis au régime de la fiducie et ne peuvent, où ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution visant à les soustraire dudit gage*.

Qu'aussi, le renvoi exprès du législateur communautaire OHADA à l'article 51 de l'AUSPRVE en disposant en substance : « Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties », fonde l'auteur de se rallier au deuxième courant des penseurs du rôle actif des tiers-saisis, en tant que citoyen pour refuser de porter concours à l'illégalité par la violation manifeste ou flagrante des dispositions d'ordre public et impératives des articles 12 et 73 de la loi du 09 juillet 2018 pré-rappelée.

Qu'aussi, l'article 28 de la Constitution de la RDC en vigueur pré-rappelée conforte la position doctrinale de l'auteur sur le caractère actif à ne pas porter son concours à la violation de la loi ni à l'exécution d'un acte manifestement illicite.

Nous restons convaincus que la présente réflexion loin de clore les débats sur la thématique a quo, aura le mérite de susciter un vif intérêt sur ladite réflexion parmi les justiciables, les usagers et praticiens de droit afin d'aboutir à l'harmonisation doctrinale en RDC et à l'uniformisation de jurisprudence en la matière.

Nous restons par ailleurs disposé, à recevoir par les canaux de communication indiqués afin d'enrichir la prochaine édition de ladite thématique.

Nous souhaitons à tous bonne lecture et bon usage dans vos domaines d'intervention respectifs.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTES JURIDIQUES

A. Textes juridiques internationaux et régionaux

1. Acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, publié au *Journal officiel OHADA n°6 du 1er Juin 1998 et entré vigueur le 10 juillet 1998 in OHADA, code vert, Paris, Juriscope, 2018.*
2. Acte Uniforme du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique , publié au *Journal officiel OHADA n° spécial du 4 février 2014, entré en vigueur le 5 mai 2014, in Ohada, Traité et actes uniformes commentés et annotés, code vert, Paris, Juriscope, 2018.*

B. Textes juridiques internes

1. Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 in *J.O.R.D.C, 52e année, numéro spécial du 5 février 2011.*
2. Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement, publié au journal officiel de la RDC, 59ème année, Première partie, Numéro spécial, Kinshasa, le 23 juillet 2018.
3. Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
4. Loi n°002-2001 de la loi du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.
5. Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

II. JURISPRUDENCE

1. Arrêt de principe n°025/2014 du 13 mars 2014 de la 3ème Chambre de la CCJA, *Affaire Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit dit Bicec c/ M.Deffo, inedit.*
2. Arrêt de principe n°09/2005 du 27 janvier 2005, *Sté Afrocom-CI c/ Citibank, ohadata J-05-191*
3. CCJA, Arrêt n°076/2012 du 29 novembre 2012, *société générale de banques en Côte d'Ivoire c/E.P.B. Foua-Bi : inedit.* Ohada, Code vert, Paris, Juriscope, 2018

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil*, Tome 1 Les Obligations, éditions universitaires africaines, S.d.
2. Waline J., *Droit administratif*, 27^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2018.

3. KILALA Pene-AMUNA G., *Immunités et privilèges en droit positif*, Kinshasa, Ed. AMUNA, 2010.
4. LUZOLO BAMBI E.-J et BAYONA Ba MEYA N.-A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.

B. Cours et thèses

1. MULENDA KIPOKE J.-M., *La protection des créanciers des pouvoirs et organismes publics face au privilège de l'immunité d'exécution : étude du droit congolais et des systèmes juridiques belge et français*, Thèse de doctorat en droit, Université Catholique de Louvain, Département de Droit public, Volume I, année académique 2019-2010.

IV. AUTRES OUVRAGES

1. CORNU G., et ASSOCIATION CAPITANT H., *Vocabulaire juridique*, 4^{ème} édition mise à jour, Paris, Quadriga PUF, 2018.
2. GUINCHARD S. (Sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017.
3. MUHINDO MALONGA T., *Droit administratif et institutions administratives*, Collection « Horizons des sciences sociales », Butembo, P.U.G. – CRIG, 2010.
4. RONGERE P., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971.
5. QUIVY R. et CAMPENHOUDT L.V., *Manuel de recherche en science sociales*, 5^{ème} édition, entièrement revue et augmentée, Paris, DUNOD, 2017.

V. WEBOGRAPHIE

- <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-insaisissable-2433.php>.